

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88^e année - N° 9

SEPTEMBRE 1975

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs. Deuxième session (Genève, 23 au 27 juin 1975) . . . 182
- Congo. Adhésion à la Convention OMPI 184
- Tunisie. Ratification de la Convention OMPI 184

UNION DE BERNE

- Congo. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . 185

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
Brésil. Ratification de la Convention 185

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Chili. Règlement d'application de la loi n° 17.336 sur la propriété intellectuelle (n° 1.122, du 17 mai 1971) 186

CORRESPONDANCE

- Lettre du Canada (Andrew A. Keyes) 189

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Convention universelle de 1971).
Première session (Paris, 2 et 3 juin 1975) 197

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention universelle sur le droit d'auteur (1971)
Bulgarie. Adhésion à la Convention 198
Tunisie. Ratification de la Convention 198

BIBLIOGRAPHIE

- Urheberrecht (A. Glücksmann, G. Münzer, H. Püschel, F. Staat, D. Wendt) . . . 198
- Österreichisches und internationales Urheberrecht (R. Dittrich) 198

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 199

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

**Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux
sur la protection des programmes d'ordinateurs**

Deuxième session

(Genève, 23 au 27 juin 1975)

Note *

1. Le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs (ci-après Groupe consultatif) a tenu sa deuxième session à Genève, du 23 au 27 juin 1975, sur convocation du Directeur général de l'OMPI et conformément à une décision prise en septembre 1974 par le Comité exécutif de l'Union de Paris. Les experts ont été désignés par 21 organisations non gouvernementales. Les gouvernements de cinq Etats et trois organisations intergouvernementales ont été représentés par des observateurs. La session a été présidée par M. W. E. Schuyler, Jr. (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — AIPPI). M. L. Baeumer a exercé les fonctions de secrétaire. La liste des participants suit la présente note.

2. Le premier objet à l'ordre du jour était la *protection juridique des programmes d'ordinateurs*. Il s'agit là d'une question que le Bureau international a étudiée avec l'assistance d'un groupe consultatif d'experts gouvernementaux qui s'est réuni en 1971¹, et étudiée avec l'aide du présent Groupe consultatif dont la première session s'est tenue en 1974². Le Groupe consultatif a étudié un document préparé par le Bureau international, qui résumait les informations données, au cours des réunions antérieures, sur le besoin de protection juridique des programmes d'ordinateurs et sur les possibilités de protection offertes par les législations nationales³. Le Groupe consultatif a réaffirmé la nécessité d'une protection juridique et a discuté les formes existantes de protection. Il a souligné que les programmes d'ordinateurs ne devraient pas être exclus en tant que tels de la protection offerte par le brevet, mais a noté qu'un nombre limité de programmes seulement témoignait probablement d'une activité inventive suffisante. En outre, il a relevé que le système du droit d'auteur pouvait protéger de nombreuses formes, et peut-être même toutes les formes du logiciel, lequel comprend non seulement le programme proprement dit (en tant qu'instructions codées à l'ordinateur) mais également les pièces descriptives et explicatives y relatives. Toutefois, vu l'incertitude du droit, le Groupe consultatif a conclu qu'il faudrait établir un type particulier de protection (voir ci-après).

3. L'autre point qui a fait l'objet des discussions du Comité consultatif a été celui de l'*enregistrement des programmes d'ordinateurs*. Il s'agit là d'une question qui a été soulevée lors de la première session du Groupe consultatif. Les documents préparés par le Bureau international pour la présente session exposaient les systèmes d'enregistrement existants et effectués par plusieurs institutions privées et gouvernementales et par une institution intergouvernementale, et présentaient des propositions, aux fins des discussions, relatives à l'établissement d'un registre international des programmes d'ordinateurs ou d'un système de registres coordonnés internationalement. Soulignant l'importance de l'enregistrement en tant que moyen de dissémination des informations relatives au logiciel, particulièrement pour les pays en voie de développement, le Groupe consultatif a reconnu le besoin de développement et de perfectionnement des systèmes existants et a discuté certains problèmes qui exigent une étude plus poussée dans ce domaine. Il a été considéré que la contribution de l'OMPI devrait demeurer dans le cadre d'un système d'enregistrement en tant qu'élément d'un système de protection juridique (voir ci-après), à l'exception possible de certains aspects des problèmes de la dissémination des informations, comme la classification des programmes d'ordinateurs, la coordination des systèmes existants (y compris la normalisation) et l'étude des besoins des pays en voie de développement.

4. Les conclusions du Groupe consultatif sont les suivantes:

a) au sujet de la *protection juridique des programmes d'ordinateurs*, il faudrait établir un type spécial de protection, sans préjudice du maintien de toute forme de protection éventuelle, en particulier des législations sur le droit d'auteur, les brevets et la concurrence déloyale; ce type spécial de protection compléterait ceux qui existent et devrait être organisé selon les *principes directeurs* suivants:

i) la protection devrait couvrir non seulement le programme (code) proprement dit et ses parties ou modules, mais également les pièces d'accompagnement (descriptions, explications concernant l'application, diagrammes, etc.); les améliorations à un programme, les pièces d'accompagnement et les pièces préparatoires devraient être également couvertes (l'ensemble des éléments à protéger étant dénommé ci-après « logiciel »);

ii) la nouveauté, au sens que le logiciel n'existait pas précédemment, ne devrait pas être requise; toutefois, le logiciel

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 34.

² *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 238.

³ Ce document, amendé sur la base des propositions du Groupe consultatif, est annexé au rapport de la présente session.

devrait être original au sens qu'il devrait représenter le résultat d'un effort intellectuel indépendant;

iii) les actes contre lesquels la protection devrait être accordée devraient être bien définis et prendre en considération les techniques particulières en cause; bien que l'usage d'un programme d'ordinateur pour contrôler les opérations d'un ordinateur paraisse nécessairement impliquer une certaine forme de reproduction du programme dans l'ordinateur, il faudrait définir un acte particulier d'usage du programme qui serait considéré comme constituant un acte de contre-façon; la traduction dans une autre langue d'ordinateur et d'autres formes d'adaptation devraient également être comprises; il serait en outre nécessaire de clarifier les actes qui seraient couverts par la protection dans le cas des pièces d'accompagnement et des pièces préparatoires; enfin, les actes de transfert du logiciel à des tiers sans autorisation, ainsi que l'usage du logiciel par ces tiers — même lorsqu'ils ne savent pas que le transfert n'avait pas été autorisé — devraient également être visés;

iv) la protection ne devrait pas être limitée à l'identité mais devrait également couvrir la similitude, peut-être en prenant en considération le niveau créatif, s'il y en a, du logiciel protégé;

v) la protection devrait être accordée seulement à l'encontre des actes résultant de l'accès au logiciel; il ne faudrait pas accorder un droit exclusif opposable aux créations indépendantes;

vi) il faudrait étudier plus avant la question de savoir si l'on devrait appliquer la doctrine de l'usage loyal (« fair use »); de toute façon, même la seule reproduction dans un produit commercial ne devrait pas être considérée comme un usage loyal;

vii) la durée de protection devrait être relativement courte, compte tenu de la brièveté de la période pendant laquelle un logiciel déterminé a effectivement une importance économique; 5 à 20 années paraissent suffire; le point de départ de la période de protection devrait encore être étudié;

viii) les sanctions devraient comprendre la possibilité d'ordonner la cessation de l'acte et le versement de dommages-intérêts; des sanctions pénales pourraient être prévues si elles le sont pour les infractions dans le cadre du droit d'auteur;

b) au sujet de l'enregistrement du logiciel:

i) la possibilité d'enregistrer le logiciel dans un registre international ou dans un système de registres, existants ou à créer, coordonnés internationalement, *aux fins de la dissémination des informations seulement* et sans effets sur la protection juridique, a été considérée comme utile en vue de faciliter l'accès aux informations relatives au logiciel, surtout aux fins de l'acquisition du logiciel par les intéressés; toutefois, la majorité des experts a exprimé l'opinion que l'OMPI ne devrait à l'heure actuelle s'occuper d'un tel projet d'enregistrement que dans la mesure où ce dernier pourrait servir aux fins de la protection juridique, la dissémination des informations constituant un objectif important d'un tel système de protection; il a été en outre admis que cette question nécessitait des études plus approfondies, particu-

lièrement en ce qui concerne les besoins des pays en voie de développement;

ii) il faudrait établir un système permettant le dépôt facultatif du logiciel *aux fins de sa protection juridique*, renforçant tout système éventuel de protection nationale; le dépôt devrait en particulier présenter l'avantage de constituer une présomption d'accès en cas d'identité ou de proche similitude du logiciel déposé et du logiciel utilisé par un tiers; il faudrait également prendre en considération la possibilité de faire du dépôt une condition préalable à toute action judiciaire; bien qu'en général le texte intégral d'un programme et de ses pièces d'accompagnement devrait être déposé, l'on ne devrait pas établir de règles au sujet de l'objet à déposer, étant donné que cette question se règlera d'elle-même, puisque seul l'objet déposé bénéficierait des avantages du dépôt; l'étude des modalités techniques du dépôt (dépôt de copies matérielles, de bandes ou d'enregistrements magnétiques dans l'ordinateur du dépositaire) devrait être poursuivie, en prenant en considération les progrès de la technique; le dépôt ne devrait en aucun cas comprendre un examen quant au fond; en principe, les pièces déposées devraient pouvoir être examinées par le public; toutefois, il faudrait prévoir la possibilité que le logiciel déposé, ou partie de ce logiciel (p. ex. le code), puisse demeurer secret, peut-être par le moyen de plis cachetés; la durée de la période de secret n'a pas été fixée par le Groupe consultatif; les propositions ont été d'une à vingt années; certains experts ont proposé qu'il soit possible de maintenir secret au moins le code pendant la période de protection; les avantages du dépôt ne devraient peut-être pas s'étendre aux parties du logiciel déposé qui seraient maintenues secrètes; la durée du dépôt devrait être au plus d'environ 20 années, divisées en périodes de renouvellement de 5 années ou moins soumises au paiement de taxes de renouvellement; on pourrait également examiner la possibilité de faire dépendre du maintien du dépôt la durée de la protection visée au point a) ci-dessus;

c) en ce qui concerne les *activités futures*, le Bureau international devrait préparer:

i) des dispositions types de lois nationales sur la protection du logiciel, conformes aux grandes lignes du type spécial de protection mentionné précédemment, prévoyant des dépôts facultatifs offrant certains avantages pour le déposant dans le domaine de la preuve; ces dispositions devraient contenir des variantes consacrées au dépôt ouvert et au dépôt secret;

ii) un projet de traité international prévoyant une protection minimale sur le plan international, conforme aux mêmes grandes lignes; ce projet devrait contenir des dispositions en vue de l'établissement d'un registre international et d'un système international de dépôt organisé par le Bureau international; l'usage d'un tel système serait facultatif et, le cas échéant, offrirait lesdits avantages et remplacerait le besoin éventuel d'effectuer un dépôt sur le plan national; ce projet de traité devrait prévoir la publication d'abrégés (brèves descriptions de l'essence du logiciel), établis par le déposant, qui permettraient de faire connaître l'existence du logiciel et de s'y référer dans les contrats de licence.

Liste des participants *

I. Experts non gouvernementaux

American Bar Association (ABA): W. L. Keefauver; S. A. Diamond. Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA): M. Kindermann. Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA): L. Perry. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): W. E. Schuyler, Jr.; G. D. Kollé. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): J. Lecca. Chambre de commerce internationale (CCI): L. Perry. Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): G. H. R. Watson. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): J. U. Neukom; J. E. Galama; D. W. F. Verkade. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): A. Hirst. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): W. Boeckel. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): R. Gallois; W. White. Fédération internationale de l'automatique (IFAC): M. Cuénod. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): J.-F. Boissel; J. Lecca. Fédération internationale des sociétés de recherche opérationnelle (IFORS): H.-J. Zimmermann. Fédération internationale pour le traitement d'information (IFIP): H. Bloom; M. L. B. Anderson (M^{me}); O. Smoot. International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM): U. Güntzer. International Law Association (ILA): E. Martin-Achard.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): E. Martin-Achard. Pacific Industrial Property Association (PIPA): W. L. Keefauver. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): W. Boeckel. Union des mandataires agréés européens en brevets (UNION): G. Korsakoff.

II. Gouvernements

Canada: M. Gordon. Etats-Unis d'Amérique: L. C. Hamilton; H. L. Oler (M^{me}). Japon: K. Takami. Pays-Bas: J. Dekker. Union soviétique: Y. I. Plotnikov.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): T. J. King; H. Einbans; R. G. Basten. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): D. de San. Bureau intergouvernemental pour l'informatique (IBI): F. Piera.

IV. Bureau

Président: W. E. Schuyler, Jr. (AIPPI); Secrétaire: L. Baenmer (OMPI).

V. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); R. Harben (Conseiller, Chef p. i., Division des relations extérieures); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); D. Devlin (Assistant juridique, Division de la propriété industrielle); P. Seipel (Consultant).

CONGO

Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République populaire du Congo avait déposé, le 2 septembre 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République populaire du Congo a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de

Paris et en ratifiant simultanément l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République populaire du Congo, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 2 décembre 1975.

Notification OMPI N° 83, du 5 septembre 1975.

TUNISIE

Ratification de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République tunisienne avait déposé, le 28 août 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la République tunisienne, qui n'était pas liée par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette

Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971), la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République tunisienne, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 28 novembre 1975.

Notification OMPI N° 82, du 29 août 1975.


UNION DE BERNE

CONGO**Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République populaire du Congo avait déposé, le 2 septembre 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République populaire du Congo, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 5 décembre 1975.

Notification Berne N° 76, du 5 septembre 1975.


CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI


**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

BRÉSIL**Ratification de la Convention**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes * que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérative du Brésil avait déposé, le 6 août 1975, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République fédérative du Brésil, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 28 novembre 1975.

* Notification Phonogrammes N° 21, du 28 août 1975.

CHILI

Règlement d'application de la loi n° 17.336
sur la propriété intellectuelle

(No 1.122, du 17 mai 1971) *

Article premier. — Les dispositions du présent règlement précisent et complètent les principes énoncés dans la loi n° 17.336¹.

Art. 2. — Toutes les œuvres mentionnées à l'article 11 de la loi appartiennent au patrimoine culturel commun et leur utilisation donne lieu au paiement des droits suivants:

- a) 1^o/o du prix de vente au détail, impôts déduits, des exemplaires qui sont publiés;
- b) s'il s'agit d'œuvres auxquelles s'appliquent les dispositions relatives au contrat de représentation, les droits indiqués aux articles 61 et 62 de la loi.

Art. 3. — Pour pouvoir utiliser les œuvres appartenant au patrimoine culturel commun, les utilisateurs doivent d'abord prouver le paiement des droits indiqués à l'article précédent; ces droits doivent être déposés dans le compte visé au dernier alinéa de l'article 76 de la loi et affectés à des activités culturelles.

Art. 4. — La rémunération minimum que les titulaires du droit d'auteur autorisant l'utilisation d'œuvres protégées sont habilités à percevoir correspond aux pourcentages fixés aux articles 50, 53, 61 et 62 de la loi, sans préjudice de toute autre disposition contractuelle.

Art. 5. — En l'absence d'un contrat entre les parties, la rémunération prévue à l'article 21 de la loi est fixée par le Département des petits droits d'auteur, conformément aux dispositions du titre V de la loi, dans la forme et avec les attributions et pouvoirs qui y sont précisés.

Art. 6. — Aux fins des dispositions de l'article 38 de la loi, le mot «fragment» s'entend de la reproduction manuscrite ou dactylographiée d'un passage d'une œuvre littéraire ne comportant pas plus de dix lignes, pour autant que cette reproduction soit faite à des fins culturelles, scientifiques ou didactiques et que la source, le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur soient mentionnés. Les mots «à des fins culturelles, scientifiques ou didactiques» s'entendent de toute reproduction qui n'est pas faite dans un but lucratif.

Art. 7. — Aux fins du dernier alinéa de l'article 54 de la loi, le titulaire du droit d'auteur peut exiger que les éditeurs qui n'ont pas leurs propres presses d'imprimerie et qui con-

fient leurs travaux d'impression à des tiers lui soumettent leurs commandes de travaux et leurs livres de comptes pour inspection. Il peut aussi procéder personnellement, ou faire procéder, à un inventaire des exemplaires en stock, en établissant également un état des exemplaires vendus ou livrés en dépôt, d'après les indications fournies par les livres et autres documents de l'éditeur.

Art. 8. — Les sommes perçues au titre des droits connexes, prévus à l'article 67 de la loi en faveur des artistes interprètes ou exécutants nationaux et étrangers, sont égales au montant fixé par le Département des petits droits de l'Université du Chili pour le droit d'exécution publique revenant aux auteurs.

Le 50^o/o des sommes devant être versées aux artistes interprètes ou exécutants étrangers au titre des droits connexes doit être affecté aux buts indiqués à l'article 104 de la loi. Ce pourcentage est ramené à 20^o/o lorsque les droits en question appartiennent à des artistes nationaux.

Art. 9. — La rétribution à verser aux organismes de radiodiffusion conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi est d'un escudo.

*Le Département des droits intellectuels
et le registre de la propriété intellectuelle*

Art. 10. — Le Département des droits intellectuels constitué aux termes de l'article 90 de la loi est responsable du registre de la propriété intellectuelle; il est en outre chargé de répondre aux demandes de consultations et de renseignements présentées par des particuliers ou par des organismes publics et de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions se rapportant au droit d'auteur et aux droits connexes ou sur des questions apparentées.

Art. 11. — Le Département des droits intellectuels est placé sous la responsabilité d'un conservateur juriste (*Conservador Abogado*), qui est chargé

- 1^o de tenir le registre à la Bibliothèque nationale conformément à la loi du 24 juillet 1834;
- 2^o de tenir le registre institué par le décret-loi n° 345 ainsi que les livres annexes prévus dans le règlement d'application de ce décret et de conserver tous les exemplaires et documents déposés pour identification;
- 3^o de constituer et de tenir le registre de la propriété intellectuelle auquel doivent être inscrits les droits d'auteur et les droits connexes prévus par la loi n° 17.336.

* Le texte original espagnol de ce règlement a été publié dans le *Diario Oficial de la República de Chile*, n° 27.974, du 17 juin 1971. — Traduction de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 210 et suiv.

Art. 12. — Pour l'inscription des droits d'auteur, le conservateur des droits intellectuels doit tenir les registres et livres annexes suivants:

- a) un registre public de la propriété, des transferts et des décisions judiciaires;
- b) un registre secret des pseudonymes;
- c) deux index alphabétiques, l'un par auteurs et l'autre par titres, permettant de consulter rapidement le registre;
- d) un répertoire des numéros d'inscription réservés à l'usage des auteurs ou éditeurs antérieurement à la publication de l'œuvre, sous quelque forme que ce soit.

Art. 13. — Des registres et livres annexes analogues à ceux qui sont prévus aux articles précédents doivent être conservés séparément pour les droits connexes prévus au titre II de la loi, à l'exception du registre des pseudonymes, qui sera unique.

Art. 14. — Les registres du conservateur des droits intellectuels sont constitués par des volumes annuels foliotés. Les inscriptions doivent faire l'objet d'une numérotation continue.

Les volumes ne doivent comporter, entre deux inscriptions, que l'espace nécessaire pour apposer la signature et le sceau du conservateur et les inscriptions doivent y être portées en toutes lettres, sans abréviations. Il convient toutefois de réserver un espace suffisant pour permettre l'inscription des œuvres visées à l'article 12, lettre *d*), étant entendu que tous les espaces blancs qui subsistent après l'inscription définitive doivent ensuite être annulés.

La marge gauche ne doit comporter que les numéros d'inscription, en chiffres, et les références à d'autres inscriptions.

À la suite de la dernière inscription de l'année, le conservateur certifie le nombre d'inscriptions effectuées et note toute particularité relative à la régularité du volume.

Art. 15. — Le conservateur des droits intellectuels établit un rapport statistique annuel qui indique les inscriptions effectuées, classées selon leur nature.

Art. 16. — Le conservateur des droits intellectuels se tient à la disposition du public chaque jour, du lundi au vendredi, pendant quatre heures au minimum, selon un horaire fixé à cet effet.

Art. 17. — Le conservateur délivre, sur demande, des certificats d'inscription, certifie l'inscription sur les documents authentiques qu'il enregistre et, à la demande de la partie intéressée, délivre, au moment de l'inscription, un reçu comportant tous les renseignements indispensables pour l'identification de l'œuvre enregistrée.

Art. 18. — Toute inscription comporte:

- a) son numéro en toutes lettres;
- b) la date et l'heure auxquelles elle est effectuée;
- c) le nom et l'adresse de la personne qui demande l'inscription au conservateur;
- d) le sceau et la signature du conservateur.

Art. 19. — Les inscriptions contiennent, en outre, les indications suivantes:

- 1° indications relatives à la propriété de l'œuvre: le nom, l'adresse et la profession de l'auteur, la nature de l'œuvre et, s'ils existent, son titre ou sa désignation; les œuvres pseudonymes sont inscrites en indiquant uniquement le pseudonyme;
- 2° indications relatives aux transferts: l'officier public devant lequel a été conclu le transfert et la date de l'acte correspondant ou de l'acte sous seing privé authentifié par un notaire; les noms et adresses du cédant et du cessionnaire; l'objet du transfert et l'inscription antérieure de l'œuvre faisant l'objet du transfert;
- 3° indications relatives aux décisions judiciaires ou d'arbitrage: le tribunal ayant rendu la décision et la date de cette décision; le nom et l'adresse de la personne en faveur de qui elle a été rendue; les droits qui sont en cause et l'inscription antérieure de l'œuvre;
- 4° indications relatives aux pseudonymes: le véritable nom, l'adresse et la profession de la personne en cause.

Art. 20. — Le conservateur doit inscrire:

- a) les droits de propriété intellectuelle sur toutes les catégories d'écrits, de compositions musicales, de peintures, de dessins, de sculptures, de cartes géographiques, de plans, de croquis d'ingénieur ou d'architecte, d'œuvres théâtrales, cinématographiques et photographiques, de phonogrammes, d'interprétations et exécutions enregistrées et d'émissions et, de manière générale, sur toutes les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques possédant une valeur créatrice originale;
- b) les documents publics ou les actes sous seing privé authentifiés par un notaire, qui établissent le transfert total ou partiel du droit de mettre en circulation, de vendre ou d'exploiter une œuvre par les moyens suivants: impression, lithographie, gravure, copie, moulage ou matrice, photographie, film cinématographique, phonogramme, cylindres pour instruments mécaniques, interprétation ou exécution, lecture, récitation, traduction, adaptation, exposition, transmission radiotéléphonique ou tout autre procédé de multiplication, de reproduction ou de diffusion;
- c) les décisions judiciaires rendues en procédure contentieuse ou portant homologation des successions et les sentences arbitrales constitutives de droits de propriété intellectuelle ou annulant des inscriptions;
- d) les pseudonymes des personnes qui les ont utilisés publiquement avant l'inscription de même que ceux qui figurent sur des œuvres enregistrées simultanément sous un pseudonyme.

Art. 21. — Le conservateur peut s'opposer à l'inscription d'une œuvre s'il estime que cette œuvre n'est pas de nature à être protégée par le droit d'auteur; la partie intéressée peut toutefois faire appel de cette décision devant le juge compétent (*Juez de Letras de Mayor Cuantia*) du Département, dont le jugement ne peut faire l'objet d'aucun recours. La partie intéressée doit faire appel dans les cinq jours de la notification, verbale ou par lettre recommandée, de la décision négative du conservateur.

Art. 22. — Le conservateur doit refuser de procéder à une inscription dans les cas suivants:

- 1° lorsque l'inscription est demandée en faveur d'une autre personne que celle qui est indiquée comme l'auteur sur l'exemplaire ou les documents à enregistrer, qu'il s'agisse du nom véritable de l'auteur ou d'un pseudonyme inscrit;
- 2° lorsque l'inscription est demandée pour une œuvre présentée sous un pseudonyme qui n'est pas inscrit et dont l'inscription n'est pas simultanément demandée;
- 3° lorsque l'inscription est demandée pour des pseudonymes qui ne sont pas utilisés publiquement;
- 4° lorsque les décisions et autres actes émanant des autorités judiciaires ne sont pas exécutoires, auquel cas le conservateur peut exiger des pièces justificatives ayant force probante;
- 5° lorsque les documents publics ou les actes sous seing privé authentifiés par un notaire attestant la cession des droits entre vifs ou leur transmission à cause de mort ne sont pas soumis; et
- 6° lorsque les prescriptions de la loi et du règlement relatives à l'enregistrement n'ont pas été respectées.

Art. 23. — Toute personne peut, en se présentant personnellement, demander l'enregistrement d'œuvres ou l'inscription de documents publics ou de documents privés authentifiés par un notaire sans avoir à justifier d'un mandat de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur. Elle doit, toutefois, signer une déclaration mentionnant son nom, son adresse et sa profession, comportant les indications visées à l'article 19 et, si un numéro a été réservé pour l'inscription de l'œuvre, précisant ce numéro.

Art. 24. — Les auteurs ou les cessionnaires de droits d'auteur résidant hors de la ville de Santiago, de même que les auteurs chiliens résidant à l'étranger, peuvent demander l'inscription en adressant au conservateur des droits intellectuels, sous pli recommandé, l'exemplaire ou les documents identifiant l'œuvre ou le transfert, accompagnés du virement du montant des droits et d'une déclaration contenant les indications visées à l'article 19 du présent règlement. Dans ce cas, le conservateur adresse à la partie intéressée un récépissé de l'inscription.

Art. 25. — L'enregistrement des œuvres des auteurs étrangers qui ne résident pas au Chili est soumis aux dispositions prévues pour les auteurs chiliens, et la protection de leurs droits est régie par les conventions internationales applicables.

Art. 26. — Pour l'enregistrement des œuvres appartenant aux catégories suivantes, un exemplaire complet, imprimé ou reproduit, doit être déposé au moment de l'inscription; s'il s'agit d'œuvres qui n'ont pas un caractère littéraire, les règles suivantes sont applicables:

- a) pour les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture, de génie civil et d'architecture, il suffit de déposer les croquis, photographies ou plans de l'original nécessaires pour les identifier, avec les explications y relatives;

b) pour les œuvres cinématographiques, il suffit de déposer une copie du synopsis, du scénario et du texte des sous-titres de l'œuvre;

c) pour les œuvres photographiques, il suffit de déposer une copie de la photographie;

d) pour les phonogrammes, il suffit de déposer la copie du disque ou de la bande magnétique qui les contient;

e) pour les interprétations ou exécutions, il suffit de déposer une copie de la fixation; il n'est pas nécessaire de présenter cette copie lorsque l'interprétation ou l'exécution est incorporée dans un phonogramme, une bande magnétique ou une émission inscrits conformément aux dispositions de la lettre d) ou de la lettre f) du présent article;

f) pour les émissions, une copie de la transmission radiophonique ou télévisuelle doit être déposée; il n'est pas nécessaire de produire cette copie lorsqu'elle a été envoyée au Bureau d'information et de radiodiffusion de la Présidence de la République, conformément aux dispositions légales en vigueur;

g) pour les œuvres musicales, une partition écrite doit être déposée; toutefois, dans le cas des œuvres symphoniques, une transcription pour piano est suffisante; s'il s'agit d'œuvres comportant une partie chantée, les paroles doivent être jointes à la partition.

Art. 27. — Avant l'inscription d'une œuvre, les parties intéressées doivent prouver qu'elles ont payé les droits, pour le montant et selon les modalités fixés à l'article 76 de la loi.

Petits droits

Art. 28. — Le règlement visé à l'article 92 de la loi sera édicté par le Conseil supérieur de l'Université du Chili.

Corporation culturelle chilienne

Art. 29. — Le règlement devant régir la Corporation culturelle chilienne sera édicté par le Président de la République sur proposition du Conseil de la Corporation, conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi.

Dispositions transitoires

Article premier. — Jusqu'à la publication du règlement visé à l'article 92 de la loi, et en attendant que la Commission permanente des petits droits élabore les règles générales, établit les tarifs et règle les autres questions mentionnées au titre V de la loi, les dispositions qui déterminent actuellement les fonctions, les attributions et les pouvoirs du Département des petits droits de l'Université du Chili continueront d'être applicables.

La présente disposition transitoire restera en vigueur pendant un délai maximum de 90 jours à compter de la publication du présent règlement dans le *Diario Oficial*.

Art. 2. — Dans le nouveau registre de la propriété intellectuelle, le conservateur poursuivra la numérotation des inscriptions portées au registre de la propriété intellectuelle créé par le décret n° 1.063 du 19 mars 1925, conformément aux dispositions du décret-loi n° 345 du 17 mars 1925.



CORRESPONDANCE



Lettre du Canada

Andrew A. KEYES *

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Convention universelle de 1971)

Première session

(Paris, 2 et 3 juin 1975)

Le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée à Paris le 24 juillet 1971, a tenu sa première session au siège de l'Unesco à Paris les 2 et 3 juin 1975.

Les Etats suivants, membres du Comité, étaient représentés: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie, Yougoslavie.

Avaient délégué des observateurs:

- les Etats suivants parties à la Convention universelle: Andorre, Belgique, Costa Rica, Finlande, Grèce, Irlande, Kenya, Laos, Libéria, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Suède, Suisse, Union soviétique.
- les Etats suivants qui ne sont pas parties à la Convention universelle: Bulgarie, Egypte, Haute-Volta, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Madagascar, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Trinité et Tobago.

L'OMPI était représentée par M^{me} K.-L. Liguier-Laubhouet, Vice-directeur général.

Après le discours d'accueil aux participants prononcé par le Directeur général de l'Unesco, M. Amadou-Mahtar M'Bow, M^{me} Barbara Ringer, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été élue, par acclamation, présidente de la session.

L'objet principal de cette session était l'adoption du règlement intérieur du Comité. Après quelques modifications, le projet établi par le secrétariat de l'Unesco a été adopté à l'unanimité.

Le Comité a également procédé au tirage au sort pour son renouvellement. Le sort a désigné l'Argentine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni et le Sénégal en tant que membres sortants du Comité à la fin de la seconde session ordinaire. Le sort a désigné l'Algérie, l'Australie, le Ghana, l'Inde, Israël et l'Italie en tant que membres sortants du Comité à la fin de sa troisième session ordinaire. Les Etats sortants à la fin de la quatrième session ordinaire du Comité seront donc: l'Allemagne (République fédérale d'), le Brésil, la France, le Mexique, la Tunisie et la Yougoslavie.

Notons par ailleurs que, outre le Directeur général de l'Unesco, le Directeur général de l'OMPI, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA), habilités en vertu de l'article XI de la Convention universelle à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité, les chefs de trois autres organisations intergouvernementales, ou leurs représentants, ont été admis à assister au même titre aux séances du Comité: le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le Directeur général de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science.

M. Larrea Richerand, chef de la délégation du Mexique, a été élu par acclamation président du Comité pour la prochaine session; M. Kerever, chef de la délégation de la France et M. Spaić, chef de la délégation de la Yougoslavie, ont été élus vice-présidents.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

BULGARIE

Adhésion à la Convention révisée à Paris en 1971

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a informé le Bureau international de l'OMPI que l'instrument d'adhésion de la Bulgarie à la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 avait été déposé auprès de cette Organisation le 7 mars 1975.

L'instrument d'adhésion contenait la déclaration suivante:

« La République populaire de Bulgarie considère que les dispositions de l'article XIII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée à Paris le 24 juillet 1971, sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par la Résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960, qui proclamait la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. » (Traduction)

TUNISIE

Ratification de la Convention révisée à Paris en 1971

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a informé le Bureau international de l'OMPI que l'instrument de ratification par la Tunisie de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 et des Protocoles 1 et 2 annexés à ladite Convention avait été déposé auprès de cette Organisation le 10 mars 1975.

Par une notification déposée auprès de l'Unesco, conformément à l'article Vbis de la Convention, au moment de la ratification de la Convention, la Tunisie a demandé à se prévaloir de toutes les exceptions prévues aux articles Vter et Vquater de la Convention.

BIBLIOGRAPHIE

Urheberrecht, Meyers Taschenlexikon préparé sous la direction de *Heinz Püschel*. Auteurs des textes: *Anselm Glücksmann, Georg Münzer, Heinz Püschel, Friedrich Staat, Dieter Wendt*. Un volume de 539 pages, 19 × 13 cm. VEB Bibliographisches Institut, Leipzig, 1975.

Le but de ce « Taschenlexikon » est de faire connaître au public les principes de base et les questions les plus importantes du droit d'auteur en République démocratique allemande. Il se compose de trois parties: une introduction générale, un dictionnaire encyclopédique et une sélection de textes (législatifs et autres).

La première partie comporte quatre sections, préparées respectivement par *Heinz Püschel, Friedrich Staat, Georg Münzer* et *Dieter Wendt*. La troisième section, consacrée au droit d'auteur international (auteur: *Georg Münzer*), contient un résumé de l'histoire et des principes généraux de la Convention de Berne ainsi qu'une brève information sur la Convention universelle sur le droit d'auteur et l'Accord bilatéral conclu entre la République démocratique allemande et l'Union soviétique.

Le dictionnaire encyclopédique (auteur: *Anselm Glücksmann*), qui occupe la place centrale du livre, est la partie la plus développée. Sur 240 pages, il contient toutes les notions importantes relatives à cette matière, qui y sont définies ou expliquées d'une manière systématique (par ordre alphabétique, avec un grand nombre de renvois). Cette partie sera d'une utilité certaine pour les lecteurs, d'autant plus que des ouvrages de ce genre sont assez rares dans la littérature juridique.

La troisième et dernière partie comprend plusieurs textes législatifs et autres (loi, ordonnances, statuts, contrats types, etc.) ainsi que la traduction allemande de la Convention instituant l'OMPI, de la Convention de Berne (Actes de Rome et de Stockholm) et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

M. S.

Osterreichisches und internationales Urheberrecht [Droit d'auteur autrichien et international], par *Robert Dittrich*. Un volume de XVI-732 pages, 18 × 12 cm. Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Vienne, 1974. Manzsche Gesetzausgaben, Sonderausgabe Nr. 33.

L'auteur de cet ouvrage, qui est *Ministerialrat* au Ministère fédéral de la justice à Vienne, est une personnalité bien connue des milieux internationaux du droit d'auteur.

La première partie de cette publication est une compilation des textes législatifs autrichiens (lois, règlements, etc.) actuellement en vigueur, avec des commentaires de l'auteur et ses notes relatives à la jurisprudence et à la doctrine.

La deuxième partie contient, après un exposé introductif sur le développement des relations internationales de l'Autriche dans le domaine du droit d'auteur, les textes (en langues française, anglaise et allemande) de toutes les conventions multilatérales ayant une importance pratique, avec un tableau récapitulatif indiquant l'appartenance des divers pays à ces accords internationaux.

Les textes des accords bilatéraux conclus par l'Autriche avec plusieurs pays (Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Espagne, France, Italie, Norvège) et concernant principalement la prolongation de la durée de protection, qui sont également reproduits dans cette deuxième partie, seront d'un intérêt tout particulier pour les lecteurs étrangers.

La troisième partie du livre est consacrée aux sociétés d'auteurs. Outre la loi y relative et l'exposé des motifs à l'appui du projet de cette loi, le lecteur y trouvera les statuts de toutes les sociétés autrichiennes. Les informations que ces textes donnent seront sans aucun doute précieuses pour tous ceux qui cherchent à connaître la façon dont est organisée la protection des droits d'auteur dans ce pays. Ceci d'autant plus que de telles informations ne sont pas toujours facilement accessibles sous la forme d'une publication de ce genre.

M. S.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Assemblée de l'Union de Nice
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Déconventes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Nairobi) — Conférence sur la législation sur la propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique — Comités d'experts (convoqués conjointement avec la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies)
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 7 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité d'experts
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 4 et 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la revision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude
- 13 et 14 octobre 1975 (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 21 au 23 octobre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 2 au 4 novembre 1975 (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 3 au 12 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
- 17 novembre au 15 décembre 1975 (Luxembourg) — Secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes — Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire
- 24 au 28 novembre 1975 (Sydney) — Séminaire sur le droit d'auteur pour les pays de l'Asie orientale et du Pacifique
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971) — Première session extraordinaire
- 17 au 19 décembre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 2 au 6 février 1976 (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditants — Congrès
- 26 septembre au 2 octobre 1976 (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
-